



Rumilly, le 09 janvier 2012

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-50 relatif à des prestations de repas petite enfance en liaison froide. Marché à bons de commande conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois – Attribution de marché

Décision n° : 2012-08

Nos réf. : PB/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 novembre 2011 sur le site de la Mairie de Rumilly, le portail www.marchés-publics.info, et le Dauphiné Libéré.

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché n° 2011-50 à bons de commande d'une durée d'un an à compter de sa notification renouvelable trois fois relatif à des prestations de repas petite enfance en liaison froide est attribué à la société Mille et un repas, domiciliée 3 Allée du Moulin Berger à 69130 ECULLY, pour un montant minimum annuel estimatif de 6 000 repas et montant maximum annuel estimatif de 8 000 repas en application des prix unitaires figurant dans son acte d'engagement.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.